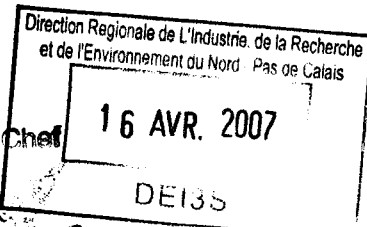




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société WILVIA MEUBLEX représentée par Maître SOINNE, en sa qualité de mandataire liquidateur, pour la remise en état de son site de LOMME**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 34-2 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société WILVIA MEUBLEX à LOMME, 780 avenue de Dunkerque ;

VU le jugement du tribunal de commerce de LILLE du 8 avril 2003 prononçant la liquidation de la société WILVIA MEUBLEX et nommant Maître SOINNE, 68 avenue du Peuple Belge 59000 LILLE, mandataire liquidateur ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2006 mettant en demeure la société WILVIA MEUBLEX représentée par Maître SOINNE, en sa qualité de mandataire liquidateur, de respecter les dispositions de l'article 34-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le rapport du 27 octobre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il est apparu que Maître SOINNE n'avait pas, comme le lui imposait l'article 34-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, proposé au maire et au propriétaire du site un usage futur à considérer pour le site, et qu'en conséquence, les mesures de remise en état du site ne pouvaient être correctement définies ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire, pour poursuivre le processus de cessation d'activité, de réaliser un diagnostic de l'état des sols, de définir l'usage réservé au site selon la procédure décrite à l'article 34-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et de rendre le site dans un état compatible avec cet usage, compte tenu, le cas échéant, de mesures de gestion qui devront être proposées par l'exploitant ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### ***Article 1 – Objet***

La société WILVIA MEUBLEX dont le siège social est situé 780 avenue de Dunkerque à LOMME (59160), représentée par Maître Nicolas SOINNE demeurant 68 avenue du Peuple Belge à LILLE (59000), en sa qualité de mandataire liquidateur et ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

### ***Article 2 – Etude historique et documentaire***

Une étude historique et documentaire doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

### **Article 3 – Diagnostics et investigations de terrain**

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

### **Article 4 – Propositions de mesure de gestion**

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire **un schéma conceptuel**.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les **mesures de gestion** qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la **mise en sécurité** du site ;
- **en premier lieu, supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative** (la non suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantages » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- **en second lieu, maîtriser les voies de transfert** (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantages ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Un **second schéma conceptuel**, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

### **Article 5 – Itérativité de la démarche**

La réalisation de ces études repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

### **Article 6 – Délais**

L'exploitant réalisera, dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, les études requises en application du présent arrêté.

### **Article 7 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 9 – Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### **Article 10 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Madame le Maire de Lille
- Monsieur le Maire-délégué de Lomme
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

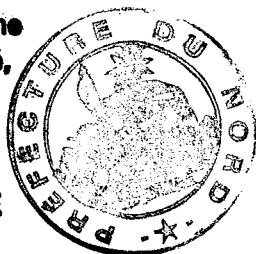
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de LILLE et de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de Maître SOINNE.

FAIT à LILLE, le 11 AVR. 2007

Pour copie certifiée conforme  
 Le Chef de Bureau délégué,

*Thérèse Van de Walle*  
**Thérèse VAN DE WALLE**



Le préfet,  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général Adjoint

*François-Claude Plaisant*  
**François-Claude PLAISANT**